

ERRATUM

- En page 10, dans l'encadré LES ENQUÊTES PUBLIQUES, à la place de : « On distingue notamment :
 - l'enquête d'utilité publique, régie par l'article R11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique [...] Les décisions administratives d'autorisation à l'issue de l'enquête publique environnementale sont indispensables pour engager les travaux. »

lisez : « Dans le cadre d'un projet pouvant affecter l'environnement, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est une enquête publique environnementale. Cette enquête, régie par le code de l'environnement, en particulier les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 et R123-27, permet au public d'être informé et de se prononcer sur les impacts environnementaux identifiés dans le dossier d'enquête et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage. C'est aussi un préalable permettant au maître d'ouvrage d'obtenir une autorisation pour répondre au besoin foncier d'un projet, pour lequel SNCF Réseau privilégie les acquisitions foncières à l'amiable. Les décisions administratives d'autorisation à l'issue de l'enquête publique environnementale sont indispensables pour engager les travaux. »
- En page 82, en colonne du milieu, à la place de : « les études préalables à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête publique environnementale »,

lisez : « les études préalables à l'enquête publique environnementale »
- En page 83, en colonne du milieu, à la place de : « Ce dossier est soumis en préalable à l'enquête publique environnementale [...] L'instruction de ces deux dossiers se fait conjointement. »

lisez : « L'étude d'impact est soumise, avant l'enquête publique environnementale, à l'avis de l'Autorité environnementale, dont le rôle est de délivrer des avis sur la prise en compte des impacts environnementaux des projets. L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact est rendu public et il est joint aux dossiers soumis à l'enquête publique environnementale. »
- En page 84, dans l'encadré C'EST-À-DIRE, à la place de : « Étude d'impact : pièce maîtresse du dossier d'enquête publique et du dossier d'autorisation unique environnementale d'un projet, dont le contenu est défini par le Code de l'environnement. L'étude d'impact identifie de manière précise, localise et hiérarchise les enjeux environnementaux dans la bande d'étude du projet ainsi que les conséquences du projet sur l'environnement. »

lisez : « Étude d'impact : pièce maîtresse du dossier d'enquête publique, dont le contenu est défini par le Code de l'environnement. L'étude d'impact identifie de manière précise, localise et hiérarchise les enjeux environnementaux ainsi que les conséquences du projet sur l'environnement. »

Cette modification est reportée en page 104 (Glossaire), dans la définition de « Étude d'impact ».
- En page 84, dans l'encadré LE RÔLE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, à la place de l'ensemble du texte,

lisez : « Créée le 30 avril 2009, l'Autorité environnementale donne des avis sur les évaluations des impacts des projets et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts. Composée d'un collège d'experts de l'aménagement et des politiques environnementales, cette entité est chargée d'évaluer les études d'impacts de projets d'aménagement. L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet est rendu public. »

Ces modifications sont intégrées dans la version du dossier du maître d'ouvrage en ligne sur vfcea.debatpublic.fr